



Nombre de membres

Votants : 10

Abstentions : 0

Pour : 10

Contre : 0

Département de Loire-Atlantique

CCAS de la CHAPELLE-SUR-ERDRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 11 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le 11 juin à 16:00, le Conseil d'Administration du CCAS, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabrice ROUSSEL.

Etaient présents :

M. ROUSSEL, Mme CAPITAIN-GUEVEL, Mme LAJEANNE, Mme LE HEIN, M. GUILLEMINAU, Mme CLOUET, M. LE BIHAN, Mme MAUCHRETIEN, M. STAUBACH

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées :

Mme RANNOU, Mme BRANCHEREAU, Mme MARTIN

Avait donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme STEFANI à Mme MAUCHRETIEN

M. GUILLEMINAU a été élu Secrétaire de Séance.

AMENAGEMENT DE L'AIDE AU CHAUFFAGE

DL_2024_06_07

Monsieur ROUSSEL expose :

Par délibération du 13 décembre 2010, puis par délibération du 9 décembre 2014, le Conseil d'Administration du CCAS a décidé le principe du versement d'une aide au chauffage aux personnes retraitées dont les revenus mensuels sont inférieurs ou égaux au montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (anciennement minimum vieillesse).

Dans le cadre de la réflexion portant sur la mise à plat des aides sociales facultatives, le constat partagé a conduit à s'interroger sur l'attribution d'une aide au chauffage au-delà du public de personnes retraitées, au regard du contexte des augmentations du coût de l'énergie impactant particulièrement les personnes en situation de précarité.

Les règles d'éligibilité de cette aide sont donc revues afin de permettre l'accès :

- à des ménages ayant un quotient familial inférieur à 650 €,
- à un forfait d'un montant de 200 € (au lieu de 408 €), une fois par an.



Son attribution par le Conseil d'Administration fera systématiquement préalable et permettra, au besoin, d'accompagner le ménage en situation budgétaire, sans attendre un impayé.

Avant de solliciter cette aide, l'ensemble des droits auront été mis en œuvre (chèque énergie, FSL, fond énergie bailleur, ...).

La somme correspondante sera versée soit aux bénéficiaires, soit directement au fournisseur d'énergie.

Il vous est donc proposé de valider, à compter de juillet 2024, l'ajustement de cette aide au chauffage selon les critères d'attribution énoncés.

Une évaluation de cette aide sera réalisée en 2025, à l'issue d'une année de fonctionnement.

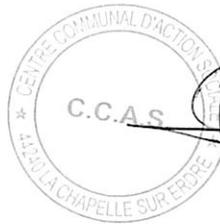
Imputation : 6513421- 4238

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Conseil d'Administration du CCAS approuve ces propositions par :

– 10 voix pour

Pour extrait certifié conforme,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente du CCAS,



Laurence RANNOU